

Canadian
Forces
College

Collège
des
Forces
Canadiennes



LES ENTREPRISES MILITAIRES PRIVÉES

Maj M.L.E.L. Poirier

JCSP 40

Exercise Solo Flight

Disclaimer

Opinions expressed remain those of the author and do not represent Department of National Defence or Canadian Forces policy. This paper may not be used without written permission.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of National Defence, 2016.

PCEMI 40

Exercice Solo Flight

Avertissement

Les opinions exprimées n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent aucunement des politiques du Ministère de la Défense nationale ou des Forces canadiennes. Ce papier ne peut être reproduit sans autorisation écrite.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale, 2016.

EXERCISE *SOLO FLIGHT* – EXERCICE *SOLO FLIGHT*

LES ENTREPRISES MILITAIRES PRIVÉES

Maj M.L.E.L. Poirier

“This paper was written by a student attending the Canadian Forces College in fulfilment of one of the requirements of the Course of Studies. The paper is a scholastic document, and thus contains facts and opinions, which the author alone considered appropriate and correct for the subject. It does not necessarily reflect the policy or the opinion of any agency, including the Government of Canada and the Canadian Department of National Defence. This paper may not be released, quoted or copied, except with the express permission of the Canadian Department of National Defence.”

Word Count: 2955

“La présente étude a été rédigée par un stagiaire du Collège des Forces canadiennes pour satisfaire à l'une des exigences du cours. L'étude est un document qui se rapporte au cours et contient donc des faits et des opinions que seul l'auteur considère appropriés et convenables au sujet. Elle ne reflète pas nécessairement la politique ou l'opinion d'un organisme quelconque, y compris le gouvernement du Canada et le ministère de la Défense nationale du Canada. Il est défendu de diffuser, de citer ou de reproduire cette étude sans la permission expresse du ministère de la Défense nationale.”

Compte de mots: 2955

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	i
INTRODUCTION	1
CONTEXTE	2
MONTREUX – RÉGLEMENTATIONS FICTIVES OU RÉALITÉ?	5
ACCORDS CONTRACTUELS ET MITIGATION DES RIQUES	7
CONCLUSION.....	10
BIBLIOGRAPHIE.....	13

LES ENTREPRISES MILITAIRES PRIVÉES

INTRODUCTION

Les entreprises militaires privées (EMP) font maintenant partie intégrante des guerres modernes. Leur présence continue néanmoins à susciter une certaine controverse et leur participation à titre d'acteur privé au sein de conflit interétatique n'est pas sans soulever des questionnements quant à l'imputabilité et à l'aspect juridique de la question. La sous-traitance de la fonction militaire en matière de sécurité, d'entraînement et de support logistique est sans contredit une conséquence directe de la réduction des capacités militaires, des coupures budgétaires suivant la fin de la guerre froide et de l'augmentation récente des engagements sur la scène internationale. Alors que chaque déploiement opérationnel est accompagné d'une capacité maximale de personnel autorisé à se déployer, parfois le nombre s'avère insuffisant en fonction des tâches à accomplir. Ainsi, dans le cadre d'un déploiement des Forces armées canadiennes (FAC), puisque l'emploi par le ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (MAECD) ou tout autres entités canadiennes ne sauront discutées dans le cadre du présent travail, les entreprises militaires privées ne sont utilisées que lorsque jugées nécessaires.

De façon générale, les entreprises militaires privées sont utilisées pour combler les lacunes qui ne peuvent être pourvues par les militaires des FAC ou par les alliés. Par exemple, de 2008 à 2011, des EMP furent mise sous contrat en Afghanistan dans la province de Kandahar. Les employés des firmes de sécurité Afghanes œuvraient dans des rôles statiques ou défensifs en plus de fournir des services en matière de sécurité et de

protection de camp sur les bases d'opération avancées (BOA), afin de permettre aux soldats des FAC de concentrer leurs efforts sur toute autres nécessités opérationnelles.¹ Alors que l'utilisation des EMP est devenue une caractéristique commune lors de déploiements opérationnels—y compris ceux menées par les Forces armées canadiennes—le Ministère de la Défense nationale est-il suffisamment blindé? Possède-t-il un cadre, un processus décisionnel, suffisamment rigoureux afin d'atténuer les risques opérationnels, contractuels, politiques et juridiques ou existe-t-il un impératif à développer un processus national pour mieux encadrer, resserrer le contrôle des EMP et de leurs membres lors de la mise sous contrat? Ce mémoire de recherche démontrera que les politiques et mécanismes juridiques mis en place par le gouvernement canadien s'avèrent actuellement insuffisants.

CONTEXTE

Le recours à l'utilisation de "forces privées" n'est pas un nouveau concept et la notion s'avère aussi vieille que la création des états.² Au fil des années, ces prestataires de service ont pris différentes appellations tel que soldats de fortune ou mercenaires, et leur utilisation en support aux opérations militaires se perpétue depuis l'avènement de la guerre. Dès le début du XVI^e siècle, le grand penseur Nicolas Machiavel, fervent détracteur du concept, témoigne de réticences et de sérieuses mises en garde contre l'utilisation de mercenaires et de contracteurs civils dans les affaires militaires.³ Pour Machiavel la fin ne justifie pas les moyens et tous les moyens ne sont pas acceptables.

¹ SMA (AP), Réponse aux médias, lignes médiatiques, The employment of private security companies by the Canadian Forces, 27 Janvier 2012.

² Fabien Mathieu, et Nick Dearden, Corporate mercenaries, The threat of private military and security companies, War on Want, Novembre 2006, p.3.

³ Jean-Marc Piotte, Les grands penseurs du monde occidental, L'éthique et la politique de Platon à nos jours, Les éditions Fides, 2005.

Ainsi, selon lui, consentir au recours de mercenaires est totalement abject et serait comme vendre son âme au diable et renoncer à toute autonomie nationale.⁴

Certes les temps ont changé. Par le passé, ces groupes étaient formés de groupes ad hoc dont les membres étaient recrutés dans un bassin constitué majoritairement d'anciens militaires et dont la durée de vie ne durait que le temps de la cause pour laquelle ils combattaient, l'ère moderne a sensiblement changé le *modus operandi*. Alors que l'utilisation du terme mercenaire évoque souvent une connotation négative, ces nouvelles entreprises sont maintenant représentées par des hommes d'affaires qui exportent leur expertise et flairent les opportunités lucratives.⁵ Ainsi, les EMP représentent une belle opportunité, une alternative pour les états dont l'appareil politique souhaite maintenir la ferveur populaire. Elles peuvent aider à surmonter la réticence politique à participer dans des situations où les risques sont élevés et où réside peu d'appétit national pour la participation des forces armées.

Depuis l'Afghanistan, chaque décès de soldat canadien en théâtre opérationnel soulève l'indignation de la population, alimente la presse et procure à l'opposition de la munition pour critiquer le gouvernement au pouvoir. Les décès du personnel des EMP quant à eux passent sous silence—sauf dans le cas de controverses majeures.⁶ Bien que dans l'inconscient collectif l'apanage de la guerre relève du domaine des soldats, la

⁴ Nicolas Machiavel, *Le Prince*, Pocket classiques, 1990, p.69-70.

⁵ Thomas K. Adams, *Private Military Companies : Mercenaries for the 21st Century, Small Wars & Insurgencies*, Routledge 2008, p.56, consulté en ligne le 15 avril 2015, <http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/09592310208559181>

⁶ Laura Parker, *USA Today*, *What exactly happened that day in Fallujah?*, novembre 2007, consulté le 5 avril 2015. http://usatoday30.usatoday.com/news/world/iraq/2007-06-10-fallujah-deaths_N.htm

participation de sociétés civiles soulève un tollé de critiques quant à la légitimité légale et à l'imputabilité de ces organismes.

Étant donné les réalités du contexte actuel en ce qui a trait à l'utilisation de l'industrie militaire privée, de la nature de l'employabilité, de leurs capacités et de leur succès qui—jumelés à l'absence de réglementation efficace—soulèvent des questionnements importants à l'échelle mondiale.⁷ Alors que l'opinion publique scrute à la loupe les moindres faits du gouvernement en poste, qu'elle n'accepte plus aveuglément et riposte ardemment lorsque le pays se joint à un conflit aux buts politiques nébuleux voir douteux qui sous-tend des visées que le gouvernement préfère passer sous silence notamment, si la mission représente le dépôt d'une enveloppe monétaire gargantuesque et le risque élevé en pertes de vies. Ainsi les entreprises militaires privées proposent une alternative intéressante pour les autorités politiques au pouvoir, leur permettant ainsi de se délester du fardeau des responsabilités pour les actions commises en zone de théâtre, les libérant ainsi d'un contrôle démocratique trop contraignant et d'une potentielle mauvaise presse. Alors que le gouvernement, incluant le personnel de ses forces armées, sont responsables et imputables de leurs gestes au sens de la loi, de la population et que les membres des FAC participant à des conflits armés sont assujettis au droit international humanitaire.⁸ Les sociétés privées quant à elles ont peu de responsabilité face au public et sont même protégés, à un certain degré, du contrôle du gouvernement. Afin d'éviter tout imbroglio légal, le Canada doit se prémunir d'une stratégie cohérente dans

⁷ United Nations, Report to the 65th session of General Assembly (A/65/325), August 2010, consulté le 18 avril 2015, http://psm.du.edu/media/documents/international_regulation/united_nations/human_rights_council_and_ga/wg_on_mercenaries/reports_and_statements/a-65-325.pdf.

⁸ Croix-Rouge Canadienne, Qu'est-ce que le DIH, <http://www.croixrouge.ca/que-faisons-nous/le-droit-international-humanitaire-%28dih%29/qu-est-ce-que-le-dih-?lang=fr-CA>, consulté le 6 mars 2015.

l'intégration des entreprises privées au sein des activités conduites par ses forces militaires.

En dépit du manque de vision et d'orientation politique claire, les FAC reconnaissant que l'utilisation de compagnies militaires privées soit devenue monnaie courante lors de déploiements en théâtre opérationnel ont élaboré une directive sur la sélection et l'emploi des entreprises militaires privées.

MONTREUX – RÈGLEMENTATIONS FICTIVES OU RÉALITÉ?

Le document Montreux est un protocole rédigé entre divers gouvernements qui a pour dessein de promouvoir le respect des règles édictées par le droit international humanitaire et les droits de l'homme lorsque les EMP se retrouvent dans des zones de conflits armés. En soit, le document n'est pas contraignant d'un point de vue juridique mais il s'avère être plutôt un recueil de bonnes pratiques, d'obligations légales et d'une compilation des organisations internationales.⁹ La réalisation du document de Montreux est le résultat d'un mécanisme lancé à l'échelle internationale dont le gouvernement de la Suisse et le comité internationale de la Croix-Rouge en sont les instigateurs. Le document qui a été ratifié, en septembre 2008, par 17 états dont : Afghanistan, Angola, Australie, Autriche, Canada, Chine, France, Allemagne, l'Irak, la Pologne, la Sierra Leone, l'Afrique du Sud, la Suède, la Suisse, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Ukraine et les États-Unis.¹⁰

⁹ Département des affaires étrangères SFAE, Confédération suisse, The Montreux document, International Committee of the Red Cross, August 2009, p.31.

¹⁰ *Ibid.*

Le document de Montreux est donc la représentation d'une acceptation, d'une reconnaissance, basée sur un consensus à l'effet que le droit international s'applique aux EMP et s'affaire à restreindre tout vide juridique qui pourrait s'ensuivre suite aux activités des entreprises militaire privées en zone de conflits armés. Le but ultime du document est de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Le document est scindé en deux parties dont la première consiste à établir une discrimination des responsabilités inhérentes par les États contractants, les États territoriaux et les États d'origine. Ainsi pour chacune de ces distinctions, il est stipulé quelles sont les obligations légales internationales assujetties aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.¹¹ La question de l'imputabilité en ce qui concerne le comportement d'individus privés à l'état contractant est également discuté en regard du droit coutumier. Dans cette première partie figure également le sujet des obligations du personnel et des EMP, ainsi que la question de la responsabilité des patrons au sommet de la chaîne hiérarchique.

On note dans la deuxième partie, l'élaboration de bonnes pratiques en ce qui concerne la réglementation des EMP, des armements et des forces armées: mise en place de processus administratifs transparents, la concession de licences, la mise en application de mesures ayant pour but l'amélioration des méthodes de supervision et d'imputabilité.¹² Le but visé par cette ligne directrice est que seules les entreprises militaires privées rigoureuses et apte à se conformer au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme aient la possibilité de pouvoir contracter leurs services. Ce processus

¹¹ *Ibid.*, p12-14.

¹² *Ibid.*, p.16.

implique le suivi de formations, de rigoureuses procédures internes et d'un contrôle adéquat.

La création du document de Montreux s'avère une initiative pertinente et utile puisqu'elle consolide la protection accordée aux personnes visées par les conflits armés. En effet, le document clarifie et met l'emphase sur le droit international, tout en incitant l'élaboration de règlements nationaux en ce qui a trait à la mise sous contrat et à l'utilisation des services des EMP, permettant ainsi le renforcement du respect du droit international, proposant des recommandations sur la façon dont les réglementations devraient être élaborées et ce, basé sur les leçons retenues. Toutefois, cette initiative n'est pas exempte d'opinions négatives. Un groupe de travail formé de spécialistes des Nations-Unies est quelque peu septique en ce qui concerne le document Montreux et a relevé certaines carences dans l'ébauche du document. Entre autres, ils notent que la charge des responsabilités la plus imposante repose sur les états où œuvrent les EMP et non sur l'état qui a conclu l'entente ou même celui dont la firme est originaire. De plus, les détracteurs reprochent l'absence de mention en regard de la condamnation, la prohibition d'actes de tortures, d'actes inhumains ou dégradants en plus de l'omission de la mention de poursuite pour les EMP délinquantes.¹³

ACCORDS CONTRACTUELS ET MITIGATION DES RISQUES

En l'absence de directives claires du gouvernement canadien en ce qui concerne l'octroi de contrat et de réglementation sur l'emploi des entreprises militaires privées, le Ministère de la Défense nationale et les FAC se sont dotés d'une directive qui consiste à

¹³ Pascal De Gendt, Les sociétés militaires privées, une nouvelle superpuissance, Analyses & Études Monde et Droits de l'Homme, Siréas asbl, mai 2013.
<http://www.sireas.be/publications/analyse2013/2013-05int.pdf>, consulté le 5 février 2015.

fournir des conseils et à formaliser le processus de décision de contracter un service et la sélection d'un entrepreneur.¹⁴ Tel que prescrit par le Chef d'état-major de la Défense nationale (CÉMD), cette directive reconnaît que plusieurs facteurs doivent être examinés et mesurés, et que différents théâtres d'opérations nécessiteront une solution différente. Par conséquent, la directive ne prévoit pas un modèle universel. Au contraire, la directive prévoit une façon méthodique d'aborder les facteurs afin de parvenir à une décision appropriée. En outre, la directive reconnaît la sensibilité particulière propre à l'acquisition de certains services, en particulier dans le contexte des conflits armés, qui implique des tâches liées à l'utilisation de la force. Conséquemment, ces situations devront être portées à l'attention de l'autorité de niveau approprié pour décider si les tâches doivent être sous-traitées.

Cette directive est destinée aux commandants, ainsi qu'aux membres de leur personnel et des conseillers. Le but de ce cadre est de créer, dans les limites du raisonnable, un processus décisionnel rigoureux et systématique afin d'atténuer les risques opérationnels, politiques et juridiques. Bien que la directive identifie et propose un encadrement sur des questions clés, elle ne supprime pas néanmoins les politiques spécifiques à la situation et les conseils des aviseurs juridiques sur des questions de fond complexes. Le document de 27 pages, incluant ses annexes, définit les circonstances ainsi que les facteurs et considérations à prendre avant de solliciter les services de compagnies militaires privées. Les considérations en matière d'efficacité opérationnelle et de sécurité des membres des FAC, le respect des lois internationales et l'impact que pourrait avoir la sous-traitance sur les objectifs élargis de la politique étrangère et de

¹⁴ Gouvernement du Canada, Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, 12/00498, 1^{er} novembre 2012.

défense du gouvernement du Canada ainsi que le respect des règles, politiques et réglementations en matière services contractuels selon les règles édictées s'avèrent des critères fondamentaux.¹⁵ De plus la directive définit clairement les paramètres de la description d'une entreprise militaire privée avec ses inclusions et exclusions.¹⁶ Tous les niveaux de commandement (tactique, opérationnel et stratégique) sont habilités à contracter les services d'entreprises militaires privées, toujours selon les règles établies.

La tâche n'est pas simple puisque plusieurs informations sont nécessaires avant que ne soit considéré l'emploi d'EMP. Entre autres, le commandant doit prendre en compte la nature des tâches de l'emploi des EMP, l'évaluation et la protection requise en matière d'accès à l'information, le degré de surveillance requis par les FAC pendant la durée du contrat, l'étude de l'environnement du théâtre, le niveau de menace, l'estimation des coûts, le niveau approprié contractuel et le régime juridique applicable aux entreprises sélectionnées, incluant les législations locales et criminelles, l'existence et la teneur de convention sur le statut des forces (SOFA) et finalement la possibilité de soumettre les EMP au code de discipline militaire selon la LDN.¹⁷ À l'annexe A, on retrouve les considérations et certaines spécificités légales qui ne sont pas exhaustives ou définitives en regard de la loi ou de questions plus complexes. Elles sont plutôt destinées à identifier les questions préoccupantes soulevées dans le cadre de l'emploi des EMP. Selon les circonstances et la nature des services fournis, ces questions peuvent avoir une pertinence où les FAC envisagent la mise sous contrat des services EMP. Il va de soi que dans tous les cas, un avis juridique doit être sollicité auprès du bureau du juge-avocat

¹⁵ *Ibid.*, p.3-4.

¹⁶ *Ibid.*, p.2.

¹⁷ *Ibid.*, p.8.

général (JAG). L'annexe établit également les paramètres qui constituent la participation directe aux hostilités, soit : la possibilité du manque de protection propre aux prisonniers de guerre, la potentialité d'être ciblé et la perception négative qui pourrait représenter un défi en matière d'affaires publiques.¹⁸ De plus, des grandes lignes régissent l'utilisation de la force—selon les paramètres des droits de l'homme et le droit des conflits armés.

Il est intéressant de constater qu'une page entière soit consacrée sur les mercenaires. Selon les conventions de *1977 Organisation of African Unity Convention for the Elimination of Mercenarism* et de *1989 United Nations International Convention against the Recruitment, Use, Financing and Training of Mercenaries*, le recours aux mercenaires est proscrit et, l'utilisation de mercenaires et la participation directe aux hostilités est reconnue comme criminelle. Toutefois, le Canada n'a pas ratifié cette entente et ne possède aucune loi nationale à cet effet, ce qui constitue un vide juridique évident dans un contexte canadien.

CONCLUSION

Dans le nouvel environnement de sécurité international, les sociétés militaires privées se sont développés et représentent des acteurs importants dans le secteur de la sécurité. La croissance des sociétés privées de sécurité est devenue un phénomène mondial. La recrudescence de ces firmes privées n'est pas sans soulever certaines controverses en ce qui a trait aux aspects contractuels, à la légitimité, à l'imputabilité des actions de ces compagnies privées.

¹⁸ *Ibid.*, p. A-1/3.

À moins que le gouvernement ne décide de renverser la vapeur dans l'implication du Canada comme un acteur militaire important sur l'échiquier mondial ou qu'il ne fournisse des capacités en personnel supplémentaires importantes, les entreprises privées vont continuer de jouer un rôle dans les futurs déploiements militaires canadiens. En fait, si le Canada veut maintenir ses engagements internationaux aux niveaux actuels, l'effet de multiplicateur de forces fournies par ces entreprises sera essentiel à l'appareil militaire qui semble contraint à demeurer à court de personnel, du moins dans un avenir rapproché. Plus important encore, le gouvernement du Canada doit fournir une orientation stratégique au FAC en ce qui concerne la mise sous contrat et l'utilisation des entreprises privées lors d'opérations. Le Ministère de la Défense nationale et les FAC ont développé une directive qui reflète les obligations juridiques internationales du Canada. Elle est également inspirée en partie par les bonnes pratiques identifiées dans le document Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques des états liés aux opérations de militaires privées dans les situations de conflit armé, élaborées avec la participation du Canada. Toutefois, selon les détracteurs du document Montreux, il est important de noter que puisque le fardeau du jugement, en cas d'actes illégaux de la part des EMP, repose sur l'état d'accueil, il demeure incertain que les contrevenants seront jugés en fonction des actes reprochés. L'initiative est louable et fut élaborée afin de fournir un cadre, des balises aux commandants. Un vide juridique existe néanmoins, qu'arrive-t-il si un état décide de ne pas poursuivre un individu ou une compagnie pour des actes répréhensibles commis en son sol ou même des entraves aux droits de l'homme, au droit international humanitaire? La directive émise par le Ministère de la Défense nationale et les FAC est un outil permettant d'émettre certaines

lignes directrices mais ne représente pas un article de loi en soi et n'est purement qu'une directive interne. Ainsi, une action s'impose de la part du gouvernement canadien lorsque des entreprises militaires privées œuvrent en théâtre opérationnel pour des entités relevant de ses ministères, puisqu'elles se retrouvent finalement comme une extension du bras canadien. Dans le cadre d'un déploiement avec les FAC, il pourrait s'agir de soumettre les EMP à la Loi sur la Défense nationale (LDN), tout comme les employés de la fonction publique lorsque déployé en zone opérationnelle avec les FAC. Il pourrait s'agir également de légiférer, de passer une loi qui rendrait imputable les compagnies et ses membres de tout actes allant à l'encontre des droits de l'homme et du droit international humanitaire et qui bannirait et criminaliserait l'emploi de mercenaires. Il va sans dire que cette approche ne serait sûrement pas très populaire du côté du lobby des EMP. Tant que les EMP serviront les intérêts des grandes puissances et soutiendront les politiques de leurs pays, quel serait l'avantage des grandes puissances de porter un intérêt sérieux à l'instauration de politiques contraignantes?

BIBLIOGRAPHIE

- Thomas K. Adams. *Private Military Companies : Mercenaries for the 21st Century, Small Wars & Insurgencies*, Routledge 2008.
- Croix-Rouge Canadienne. *Qu'est-ce que le DIH*, 2015.
- De Gendt, Pascal. *Les sociétés militaires privées, une nouvelle superpuissance*, *Analyses & Études Monde et Droits de l'Homme*, Siréas asbl, mai 2013.
- Département des affaires étrangères SFAE, Confédération suisse. *The Montreux document*, International Committee of the Red Cross, August 2009.
- Gouvernement du Canada. *Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels*, 12/00498, 1er novembre 2012
- Machiavel, Nicolas. *Le Prince*, Pocket classiques, 1990.
- Mathieu, Fabien, et Dearden, Nick. *Corporate mercenaries, The threat of private military and security companies*, *War on Want*, Novembre 2006. .
- Parker, Laura. *USA Today*, *What exactly happened that day in Fallujah?* novembre 2007,
- Piotte, Jean-Marc. *Les grands penseurs du monde occidental, L'éthique et la politique de Platon à nos jours*, Les éditions Fides, 2005.
- SMA (AP). *Réponse aux médias, lignes médiatiques, The employment of private security companies by the Canadian Forces*, 27 Janvier 2012.
- United Nations. *Report to the 65th session of General Assembly (A/65/325)*, August 2010.